



Commune municipale d'Orvin

Ordonnance sur l'école à journée continue

Table des matières

| | |
|--|---|
| 1. Dispositions générales..... | 3 |
| 2. Exploitation..... | 3 |
| 3. Contributions | 4 |
| 4. Convention avec les parents..... | 4 |
| 5. Dispositions finales..... | 5 |
| Approbation par le conseil municipal | 6 |
| Publication de l'entrée en vigueur | 6 |

Ordonnance sur l'école à journée continue (EJC) de la commune d'Orvin

Conformément à l'article 8 du Règlement sur l'école à journée continue du 20 juin 2011, le conseil municipal d'Orvin édicte la présente Ordonnance sur l'école à journée continue de la commune d'Orvin.

1. Dispositions générales

| | |
|--------------|--|
| Objet | Article premier La présente ordonnance règle l'organisation, l'exploitation, les contributions, la procédure d'admission et la convention à conclure avec les parents dans le cadre de l'EJC. |
| Surveillance | Art. 2 La surveillance du personnel de l'EJC incombe au conseil municipal et la surveillance des modules d'EJC à la direction de l'EJC. |

2. Exploitation

| | |
|--------------------------|---|
| Inscription et admission | Art. 3 ¹ L'inscription à l'EJC doit se faire par les parents ou par les détenteurs de l'autorité parentale auprès de l'administration de l'EJC. ² L'admission est notifiée provisoirement par l'EJC. Elle est définitive après signature de la convention par les parents, conformément à l'article 11 de la présente ordonnance. |
| Critères d'admission | Art. 4 L'EJC est en principe ouverte à tous les enfants scolarisés à Orvin ou domiciliés à Orvin et en âge de scolarité obligatoire. |
| Heures d'ouverture | Art. 5 ¹ L'EJC est ouverte du lundi au vendredi durant les semaines d'enseignement scolaire; les jours et les heures d'ouverture sont définis en fonction des besoins, pour une durée d'une année. ² L'EJC est fermée pendant les jours fériés et de congés officiels. |
| Maladie | Art. 6 Les enfants atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse ne sont pas admis à l'EJC pendant toute la durée de la maladie. |

3. Contributions

| | |
|---|--|
| Calcul | Art. 7 Le calcul des contributions s'appuie sur les articles 10 à 16 de l'Ordonnance sur les écoles à journée continue du canton de Berne du 28 mai 2008 (OEC), ainsi que sur l'article 7 du Règlement communal sur l'EJC du 20 juin 2011. |
| Perception et échéance | Art. 8 La contribution est perçue mensuellement par l'administration des finances de la commune d'Orvin. |
| Adaptation des contributions et obligation d'annoncer | Art. 9 Le revenu déterminant est calculé sur la base de la situation financière de l'année précédente. Si le revenu de l'année en cours est inférieur de plus de 20 pour cents à celui de l'année précédente, les parents peuvent demander une révision du tarif. |
| Réductions | Art. 10 ¹ L'absence des enfants ne donne en principe pas droit à une réduction des contributions. ² Sur demande écrite des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale, la commune d'Orvin peut accorder une réduction si l'absence a. se prolonge au-delà de quatre semaines b. induit une diminution de frais pour la commune. |

4. Convention avec les parents

| | |
|-----------------------|---|
| Contenu | Art. 11 La commune d'Orvin conclut une convention écrite avec les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale, convention comportant les points suivants: a. le nom des parties, b. la date de début et de fin, c. le type d'accueil convenu, d. l'encaissement des contributions, e. l'obligation de fournir les indications servant de base au calcul des contributions, f. les absences, g. la manière de régler les conflits, h. les modalités de résiliation. |
| Règlement de conflits | Art. 12 ¹ En cas de conflit concernant la convention, les parties sont tenues de négocier. ² Si la négociation n'aboutit pas, les parties peuvent recourir légalement conformément à la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1986. |

Résiliation par les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale **Art. 13** Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent résilier la convention pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation de deux mois.

Résiliation par la commune **Art. 14** ¹ La commune peut résilier la convention pour les motifs suivants:
a. pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les enfants ne sont plus scolarisés à Orvin,
b. en respectant un délai de résiliation d'une semaine si l'enfant perturbe gravement le bon déroulement de l'accueil.

² Avant de résilier la convention pour le motif mentionné sous la lettre b, la commune auditionne les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale.

5. Dispositions finales

Autres dispositions **Art. 15** Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par la présente ordonnance.

Entrée en vigueur **Art. 16** ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

² Elle abroge l'ordonnance du 1^{er} août 2011 et toutes les prescriptions antérieures et contraires.

Approbation par le conseil municipal

La présente ordonnance a été approuvée par le conseil municipal en séance du 30 avril 2012.

Au nom du conseil municipal d'Orvin

la présidente:

le secrétaire:

.....

Arlette Delémont

.....

Steve Mäder

Publication de l'entrée en vigueur

Le secrétaire municipal certifie que l'entrée en vigueur de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 23 du 14 juin 2012.

Aucun recours n'a été formé contre cette ordonnance durant le délai de publication du 14 juin au 14 juillet 2012.

Orvin, le 20 juillet 2012

Le secrétaire :

.....

Steve Mäder